

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

N° 21.176

L'an deux mille vingt et un, le 14 décembre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 08 décembre 2021

DATE D'AFFICHAGE

Le 08 décembre 2021

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Odile CHOLLET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT représentée par M. Patrick MARENGO  
M. Philippe CAU représenté par M. Didier SIMONNET  
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par Mme Nadine DAVID  
M. Yannick PAVON représenté par Mme Dominique BERGEROT  
M. Raynald RIMBAULT représenté M. Gérard FILOCHE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 33

M. Julien DURESSAY a été élu secrétaire de séance.

OBJET : LISTE DES PROVISIONS CONSTITUÉES ET REPRISES AU COURS DE L'EXERCICE 2021 - BUDGET PRINCIPAL

RAPPORTEUR : M. SIMONNET

VOTE : 2 abstentions

UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Dans certains cas bien précis, l'instruction M14 oblige sans alternative à constituer des provisions.

Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Pour l'application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants (art.R.2321-2 du CGCT) :

- **dès l'ouverture d'un contentieux en première instance** contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.
- **dès l'ouverture d'une procédure collective** prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la collectivité. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la collectivité en fonction du risque financier encouru : **à cet égard, une provision doit être obligatoirement constituée dès qu'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire est engagée vis-à-vis d'un organisme bénéficiant d'une garantie d'emprunt de la collectivité.**
- **lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis** malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré.

L'instruction M14 offre deux possibilités pour l'inscription budgétaire des provisions.

### 1-Provisions semi-budgétaires de droit commun

La constitution des provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 « Dotations aux provisions » et, en recettes, au chapitre 78 « Reprises sur provisions ». **Seule la prévision de dépense au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles.** La contrepartie en recette d'investissement n'apparaît pas dans les prévisions budgétaires mais elle est retracée par le comptable.

La non-budgétisation de la recette permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise. Lorsque arrive le moment où la provision doit être reprise, seule une prévision de recette budgétaire est à inscrire au compte 78, en opération réelle.

### 2 – Provisions budgétaires – régime budgétaire optionnel

Si ce choix est fait expressément par l'organe délibération, les provisions budgétaires constituent des opérations d'ordre budgétaires entre sections et sont retracées en dépenses de la section de fonctionnement, au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » et, en recette de la section d'investissement, au chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections ». **Dans ce cas apparaissent au budget à la fois la dépense de fonctionnement au compte 68 et la recette en section d'investissement au compte 15.**

La budgétisation de la recette, si la collectivité opte pour cette formule, permet de disposer de la provision comme ressource budgétaire de la section d'investissement pour l'exercice considéré, et, éventuellement, de minorer le recours à l'emprunt. Toutefois, lorsqu'il faudra procéder à la reprise de la provision, la reprise fera l'objet d'une dépense budgétaire de la section d'investissement, qu'il conviendra d'équilibrer avec des recettes de cette section, concomitamment à l'inscription d'une recette budgétaire au compte 78.

Les modalités de changement ultérieur de régime de provision R.2321-3 du CGCT. Le passage d'un régime à un autre est possible :

- en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.
- une fois par mandat de l'assemblée délibérante.

Accusé de réception en préfecture  
017-21170361-2021424-DCM2-176-BF  
Date de transmission : 15/12/2021  
Date de réception préfecture : 15/12/2021

**Actuellement, la commune pratique les provisions semi-budgétaires de droit commun.**

La collectivité peut, par une délibération spécifique qui fixe les principes et les conditions de l'étalement de la provision, choisir d'étalement la constitution de la provision dans le temps. La provision doit toutefois être totalement constituée à la fin de l'exercice précédant celui de la réalisation du risque.

Les constitutions et reprises de provisions sont délibérées au moment du vote des décisions modificatives de l'année en cours mais l'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

En cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode statistique.

Il est recommandé de distinguer des « opérations courantes » (montant pris individuellement, représentent des créances de montant non significatif, mais qui agrégés, représentent des enjeux financiers réels et significatifs) des opérations exceptionnelles (créance individuelle de montant important ou litige particulièrement identifié). Les premières peuvent être traitées globalement, les secondes devront faire l'objet d'un traitement et d'un suivi particulier.

En résumé, la valorisation du risque d'irrecouvrabilité sur certaines catégories de créances et/ou de débiteurs peut donc résulter :

- soit d'une analyse statistique (pour les volumes courants)
- soit d'une analyse au cas par cas (cas de la créance exceptionnelle)
- soit de l'usage des deux méthodes d'évaluation du fait de la structure des créances détenues par l'établissement.

Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il vous est proposé de délibérer sur toutes les constitutions et reprises de provisions réalisées dans le courant de l'exercice 2021.

<u>Nature de la provision</u>	<u>Domaine</u>	<u>Année de constitution de la provision</u>	<u>Montant de la provision initiale</u>	<u>Montant des reprises de provision au 31/12/2021</u>	<u>Montant des provisions constituées au 31/12/2021</u>	<u>Solde</u>
<b>Provisions pour litiges</b>						
	O.D.P.	2021	12 776 €	-	-	12 776 €
	Autres	2021	2 263 495 €	1 890 467,35 €	-	373 027,65 €
<b>Autres provisions pour risques</b>						
	Terrasses Frt/Mer	2021	53 893 €	4 576,75 €	9 145,60 €	58 461,85 €
	Loyers divers	2021	99 051 €	8 425,37 €	30 895,72 €	121 521,35 €
	O.D.P.	2021	9 440 €	-	6 334,41 €	15 774,41 €
	T.L.P.E	2021	12 326 €	1 462,60 €	19 119,19 €	29 982,59 €
	Centre Hébergem.	2021	40 822 €	38 082,46 €	-	2 739,54 €
	Port	2021	8 475 €	-	-	8 475 €
	Taxe de séjour	2021	3 049 €	-	-	3 049 €
	Ressources Humaines	2021	7 264 €	-	-	7 264 €
	Marché Central	2021	5 319 €	-	6 919,77 €	12 238,77 €
	Cantines Crêche	2021	85 432 €	-	22 629,63 €	108 061,63 €
	CAREL	2021	-	-	350 000,00 €	350 000 €
	Stationnement	2021	-	-	2 145 €	2 145 €

Les provisions font l'objet d'un suivi global et toutes les opérations réalisées sont tracées dans les annexes des documents budgétaires du budget primitif et du compte administratif.

Une vision synthétique du stock des provisions en cours vous est présentée dans le tableau ci-dessous

Nature de la provision	Montant des provisions au 01/01/2021	Montant des provisions constituées	Montant des reprises de provision	Montant des provisions au 31/12/2021
Provisions pour litiges	2 276 271 €	-	1 890 467,35 €	385 803.65 €
Provisions pour garantie d'emprunt	-	-	-	-
Autres provisions pour risques	325 071 €	447 189,32 €	52 547,18 €	719 713,14 €
Provisions pour dépréciation des immobilisations	-	-	-	-

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article R 2321-2,
- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis de la Commission des Finances,
- Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- d'approuver l'ensemble des reprises de provisions proposées à hauteur de 1 943 014,53 € au titre des provisions pour litiges et des autres provisions pour risques sur le budget de l'exercice 2021 (comptes 7817 et 7875),
- d'approuver la constitution de provisions proposées à hauteur de 447 189,32 € au titre des autres provisions pour risques sur le budget de l'exercice 2021 (compte 6817).



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENGO

A large, stylized blue ink signature of Patrick Marengo is written over the text "Patrick MARENGO".

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 15 décembre 2021  
Certifié Conforme  
Mairie de Royan le  
Par délégation du Maire,  
Le Directeur Général des Services  
HUBERT THOMAS

Le Maire,  
Patrick MARENGO



A blue ink signature of Hubert Thomas is written over the logo.